



**ARRÊTÉ n° 2026-02365
portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes sur le
domaine public du département du Val-de-Marne à compter du vendredi 26 juin 2026 à 12h00
jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule**

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 par lequel M. Stanislas BOURRON est nommé préfet du Val-de-Marne ;

Vu le télégramme du ministre de l'Intérieur en date du 20 juin 2026 sur les conséquences d'un passage en vigilance rouge canicule ;

Vu le classement du département du Val-de-Marne en alerte rouge au titre de la canicule depuis le 21 juin 2026 ;

Considérant que ce phénomène climatique extrême de très fortes chaleurs perdure depuis plusieurs jours dans le département et que les prévisions de Météo-France maintiennent ce ce risque sur plusieurs jours ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'en période de canicule rouge, les autorités médicales recommandent d'éviter totalement la consommation d'alcool ; qu'en effet, celle-ci aggrave la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et altère les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de coup de chaleur ;

Considérant par ailleurs que les événements liés au match de la coupe du monde de football France/Norvège diffusé le 26 juin 2026 à 21h00 sont de nature à générer une affluence exceptionnelle sur le domaine public, et accroître les risques liés à la consommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de préserver les services de secours et de soins et de permettre aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des personnes les plus vulnérables et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public mettant en péril l'intervention des services de secours et assistance aux personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur le domaine public du département du Val-de-Marne à compter du vendredi 26 juin 2026 à 12h00, jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 juin 2026

Le préfet,

SIGNÉ

Stanislas BOURRON

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.